

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 décembre.

ÉLECTIONS. — PRÉFET. — CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES.

Un préfet est-il recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour royale qui a réformé son arrêté pris en matière électorale ?

La contribution des portes et fenêtres, assise sur les bâtiments qui composent l'hôtel de la préfecture, doit-elle être comptée pour la formation du cens électoral du préfet ?

De ces deux questions si dignes d'intérêt, la seconde a déjà été signalée par la presse qui en a fait l'objet de sérieuses observations sans cependant se prononcer d'une manière positive. Placée dans le domaine judiciaire, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de la résoudre et de fixer sur ce point le véritable sens de la loi électorale.

M. le préfet de la Haute-Saône avait été porté sur la liste des électeurs du premier arrondissement du département qu'il administre, en vertu d'un arrêté du Conseil de préfecture, qui avait fait entrer dans la formation du cens de ce fonctionnaire une somme de 67 fr. 36 c. par lui payée pour la contribution des portes et fenêtres assises sur l'hôtel de la préfecture.

Un électeur assigna le préfet devant la Cour royale pour voir prononcer la réformation de l'arrêt du conseil de préfecture, et, par suite, la radiation de son nom sur la liste électorale.

La Cour royale de Besançon infirma cet arrêté, en se fondant sur divers articles de la loi du 19 avril 1831, d'après lesquels il faut, disait-elle, être propriétaire, fermier ou locataire pour avoir le droit de faire valoir le paiement de la contribution des portes et fenêtres à l'appui de sa capacité électorale. Or, le préfet n'est ni propriétaire, ni fermier, ni locataire des bâtiments de l'hôtel de la préfecture servant à son habitation personnelle. Il ne peut donc pas acquérir la qualité d'électeur au moyen de cette espèce de contribution afférente aux bâtiments qu'il occupe, et dont le paiement n'est par lui effectué à aucun des titres ci-dessus indiqués. Tels étaient les motifs principaux de l'arrêt de Cour royale.

Pourvoi en cassation par un conseiller de préfecture délégué à cet effet par M. le préfet de la Haute-Saône; violation des art. 4 et 6 § 1^{er} de la loi du 19 avril 1831.

Mais, avant d'établir la justification de ce moyen, le délégué de M. le préfet se demandait si son pourvoi était recevable, si un préfet a qualité pour exercer un recours contre l'arrêt qui a infirmé son arrêté. Il répondait de suite affirmativement, moins par des raisonnements pris dans la nouvelle législation électorale que par l'appui qu'il trouvait sur ce point dans un arrêt de la chambre civile de cette Cour du 1^{er} juillet 1830, qui a décidé en effet qu'un préfet est recevable à soutenir le bien jugé de son arrêté et par la même à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui en a prononcé l'infirmité.

Au fond, il soutenait que d'après la combinaison des deux articles ci-dessus indiqués de la loi du 19 avril 1831, quiconque paye des contributions directes est autorisé à les compter pour la composition de son cens électoral.

A la vérité, disait le demandeur, le § 2 de l'art. 6 fait une exception au principe du § 1^{er} relativement à la contribution des portes et fenêtres. Il veut que cette contribution soit comptée aux fermiers ou aux locataires; d'où l'on a voulu induire que le préfet, qui n'est ni locataire ni fermier, dans le sens de la loi, des bâtiments servant à son habitation personnelle, ne peut se prévaloir du montant de cette espèce de contribution, bien qu'elle soit à sa charge.

Mais en y réfléchissant, ajoutait le demandeur, on voit que de cette dérogation, uniquement faite en faveur de personnes à qui l'impôt des portes et fenêtres est étranger, et qui ne le paient pas, on ne peut rien conclure contre celui qui le paie et qui y est assujéti par une loi spéciale. Or, le préfet est chargé formellement, par l'article 1^{er} de la loi du 21 avril 1832, de l'acquit de la contribution des portes et fenêtres qui affecte les bâtiments de l'hôtel de la préfecture. Cet impôt doit donc lui être compté.

Ces raisonnements, soit en la forme, soit au fond, auxquels M. le conseiller Mestadier a donné une nouvelle force dans ses observations, ont été également appuyés par M. l'avocat-général Nicod.

Ce magistrat se prononce pour la recevabilité du pourvoi, non-seulement à cause de l'arrêt du 1^{er} juillet 1830, mais même quand ce précédent favorable n'existerait pas. Il écarte l'assimilation qu'on voudrait faire du préfet, statuant en matière électorale, à un juge ordinaire qui prononce sur un différend qui lui est déféré par deux parties coalisées. Le préfet ne juge pas en admettant ou en rejetant la réclamation d'un citoyen qui demande à faire partie des électeurs de son arrondissement; il fait un acte d'administration. Il est même dans notre système électoral le contradictoire naturel du réclamant; il est partie nécessaire dans le débat.

Au fond, M. l'avocat-général conclut à l'admission du pourvoi; et la Cour a renvoyé la cause devant la chambre civile où elle recevra, après des débats contradictoires, une décision définitive.

Nota. On peut ajouter aux considérations légales qui militent en faveur de ce pourvoi, que le droit électoral est si favorable de sa nature, que les Tribunaux, comme l'administration, doivent plutôt en faciliter qu'en entraver l'exercice. C'est ici surtout qu'il faut appliquer la maxime : *Melius est valcat quam percat*. Evidemment si le système de la Cour royale de Besançon devait triompher, il en résulterait que la contribution des portes et fenêtres à laquelle sont soumis les bâtiments des hôtels de préfecture, ne profiterait à personne; elle serait, dans ce cas particulier, improductive, relativement à la capacité électorale. Ce système serait le renversement de la maxime ci-dessus. Ce serait dire en effet qu'il vaut mieux que le droit électoral périsse, que s'il était exercé; ce serait violer la loi électorale dans son principe, et dans son esprit le plus évident.

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 30 décembre 1837.

NULLITÉ DE MARIAGE. — LOIS ET COUTUMES D'HAÏTI SUR LES MARIAGES.

M^{re} Billequin, avocat du sieur Magnière, expose ainsi les faits du procès :

« Cette cause est grave, et bien que je n'aie pas d'adversaire, il m'importe d'entrer dans quelques détails, ne fût-ce que pour vous prouver qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces demandes en nullité de mariage concertées entre les époux, mais qu'au contraire mon client ne se présente à votre barre que poussé par la plus douloureuse nécessité.

» En 1821, M. Magnière quitta la France pour se rendre à Haïti; les motifs les plus honorables l'engageaient à quitter son pays, qu'il n'abandonnait pas d'ailleurs sans esprit de retour. Issu d'une famille honorable, mais peu aisée, il ne voulait pas rester à sa charge. Il prit donc le parti d'aller chercher fortune sur une terre étrangère. Il avait mal choisi, je dois le dire, le lieu de son émigration; car, à Haïti, les étrangers sont fort mal accueillis; on ne leur accorde pas droit de cité; celui de devenir propriétaire, de témoigner en justice, leur est interdit; chaque année ils sont obligés de se pourvoir d'une autorisation nouvelle de présidence; ce sont, en un mot, de véritables parias. Cependant, malgré les préventions que sa qualité d'étranger soulevait naturellement contre lui, M. Magnière ne tarda pas, par ses vertus privées, à s'attirer l'estime et la considération de tous; il fut aussi, à force de travail, assez heureux pour prospérer dans son commerce.

» En 1830, il voulut se marier, et il rechercha une demoiselle Mignerot, originaire d'Haïti. La réalisation de ce projet offrait les difficultés les plus sérieuses; car à Haïti, les mariages entre étrangers et Haïtiens sont prohibés, non peut-être par un texte de loi positif, mais implicitement au moins, en ce que le mariage aurait pour conséquence de faire acquérir des droits de cité que la constitution du pays dénie aux étrangers ! Il existe, au reste, relativement à la prohibition de semblables mariages, des réglemens formels, dont l'exécution est attestée par des certificats revêtus de la signature de négociants tant français qu'étrangers qui se trouvaient à Haïti en 1830.

» L'embarras de M. Magnière et de M^{lle} Mignerot était grand. Trois partis leur restaient à prendre : Ou bien faire ce qu'on appelle à Haïti un placement. Le placement est une espèce de mariage anormal, un concubinage à la mode des Romains, qui dure tant que la volonté des parties le laisse subsister; qui n'a pas pour effet immédiat la légitimité des enfans auxquels il donne naissance, mais qui, la plupart du temps, est suivi d'un mariage *in extremis*, qui confère aux enfans le bénéfice de la légitimité. Le placement n'est pas, au reste, à Haïti, un état exceptionnel; la déconsidération publique ne s'attache pas à ceux qui s'y résignent, et les deux derniers présidens ont vécu et vivent encore dans cette position.

» Toutefois, vous penserez facilement qu'il ne convenait nullement à M. Magnière d'adopter ainsi les mœurs et les usages d'Haïti. Il fallait donc ou bien aller se marier à la Jamaïque, ou bien se présenter devant le consul français. Ce dernier parti fut adopté, et le 22 décembre 1830 le consul français célébra le mariage.

» J'aurai tout-à-l'heure à vous démontrer combien cette manière de procéder fut irrégulière; mais je me bornerai à vous dire, quant à présent, que le mariage ne fut précédé, ni en France, ni dans le lieu même où il fut célébré, d'aucunes publications.

» Les premières années de ce mariage furent heureuses; mais en 1833 les choses changèrent de face. M. Magnière voulait réparer enfin le projet qui depuis douze ans était le but de ses constans efforts; il voulait revenir en France; sa santé d'ailleurs l'exigeait impérieusement. Ce fut là la cause de dissidences, de scènes fâcheuses entre les époux. Les intentions de M. Magnière, à cet égard, n'avaient jamais été ignorées de sa femme; et cependant elle refusa de le suivre et le laissa partir seul, en alléguant l'obligation où elle se trouvait de rester auprès de sa mère malade, pour la soigner, et promettant de rejoindre son mari aussitôt que la santé de M^{me} Mignerot serait rétablie. M. Magnière, revenu en France, ne tarda pas à savoir que rien ne s'opposait plus au retour de sa femme. Il insista donc par les lettres les plus pressantes. Sans parler précisément de sa volonté, de ses droits comme mari, il s'adressait au cœur et aux sentimens de M^{lle} Mignerot. Quinze mois s'écoulèrent ainsi, lorsqu'enfin M^{lle} Mignerot écrivit à M. Magnière qu'elle ne consentirait à le rejoindre qu'autant qu'il viendrait lui-même la chercher. M. Magnière, bien que malade, ne recula pas devant les dangers auxquels le voyage pouvait l'exposer. Il partit pour Haïti; mais, à son arrivée, se révélèrent des faits que jusqu'alors on avait eu soin de lui laisser ignorer.

» Il avait laissé à Haïti un associé qui lui devait tout et dont il avait été le bienfaiteur. Eh bien ! cet homme, nommé Fleury, n'avait pas craint de reconnaître tant de services par la plus noire ingratitude. Abusant de sa confiance, il avait, pendant l'absence de mon client, noué avec sa femme une intrigue qu'une volumineuse correspondance ne constate que trop.

» M. Magnière fit valoir ses droits; ils furent méconnus. « Le mariage est nul », s'écria M^{me} Magnière, et aussitôt la porte du domicile conjugal fut fermée au mari. Vous révélerai-je même, Messieurs, un fait qui démontrera jusqu'au bout l'impudeur de la femme, et qui révolta tous les cœurs honnêtes : Un jour, Magnière et Fleury devaient se battre; un duel avait été convenu. Magnière s'était cru obligé d'en venir à cette extrémité. Eh bien ! le matin même du duel, Fleury fut reçu par M^{lle} Mignerot. Ce n'est pas tout : j'ajouterai-je que, joignant la dérision à l'outrage, Fleury et la demoiselle Mignerot firent, un jour de carnaval, simuler entre eux, par une troupe joyeuse, et au milieu de la place publique, une cérémonie de mariage auquel, par un placard, le mari fut invité à assister. C'en était trop; M. Magnière, ne pouvant parvenir à ramener sa femme à de meilleurs sentimens, prit le parti de revenir en France. Il restitua la dot qu'il avait reçue; il fut même, on aura peine à le croire, obligé de payer les loyers du domicile conjugal, et de laisser en propriété à la demoiselle Mignerot les meubles qui garnissaient ce domicile; car, dans les usages d'Haïti, en cas de placement, les meubles appartiennent à la femme, et M^{lle} Mignerot n'avait pas craint, pour se donner le

droit de réclamer quelques meubles, de se ravalier au rang de concubine.

» C'est dans cette position que M. Magnière vient s'adresser à la justice pour demander la nullité de son mariage.

M^{re} Billequin, dans une discussion claire et logique, appuie cette demande sur deux moyens résultant 1^o du défaut de publications en France. Il rappelle que la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 170 du Code civil, a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence, aujourd'hui constante, de la Cour de cassation; 2^o de l'incompétence de l'officier qui a procédé au mariage. Ce mariage a été célébré par le consul français; or, un consul n'a qualité, aux termes de l'art. 48 du Code civil, que pour recevoir en pays étrangers les actes des Français, et non ceux qui concernent à la fois des Français et des étrangers. Dans ce dernier cas, il y a lieu à l'application de l'art. 47, qui porte que « tout acte de l'état-civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays : c'est l'application de la maxime *locus regit actum*.

En vain dirait-on que suivant l'art. 163 du Code civil le mariage est valable quand il a été célébré devant l'officier de l'état-civil du domicile d'une des parties; car cet article ne saurait concerner le cas où il s'agit de mariages faits à l'étranger, lesquels sont régis par des dispositions particulières et spéciales. Le mariage est donc nul, d'une nullité absolue. L'avocat appuie sa doctrine sur l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1819 (aff. Sommariva) et sur l'opinion de MM. Merlin et Duranton. Il invoque aussi, comme analogue, l'arrêt du 18 décembre dernier, rendu par la Cour royale de Paris. (Aff. Enouf, voyez la Gazette des Tribunaux du 19 décembre 1837.)

Enfin, il annonce qu'une circulaire ministérielle de 1833 a formellement recommandé aux consuls de ne procéder à aucuns mariages entre Français et étrangers.

M. Thévenin, avocat du Roi : Nous avons pris connaissance des pièces et nous pouvons dire que jamais demande en nullité de mariage ne s'est présentée environnée de circonstances plus favorables. Toutefois, dans une matière aussi grave, les considérations de fait ne suffiraient pas si la loi ne venait prêter à la demande l'appui de son texte. Examinons donc la loi.

M. l'avocat du Roi, entrant dans l'appréciation des moyens de droit, conclut à l'admission de la demande.

Le Tribunal, accueillant le moyen tiré de l'incompétence de l'officier public, prononce la nullité du mariage.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JOLY — Audiences des 18, 19 et 20 décembre.

ANCIEN JUGE-DE-PAIX ACCUSÉ DE VOL A MAIN ARMÉE.

A la place qui est habituellement occupée par des accusés vulgaires, obscurs, on voit s'asseoir aujourd'hui un homme appartenant à une famille honorable, un magistrat de l'ordre judiciaire, un juge-de-peace accusé du crime de vol avec circonstances aggravantes.

Après sept années d'absence, passées en exil volontaire sur le sol étranger, par suite d'une condamnation par contumace qui l'avait frappé de mort civile, l'accusé est rentré sur le sol de la patrie, il est venu demander à son pays des juges et faire rétracter la condamnation qui l'avait atteint.

C'est un homme de 58 ans, d'une taille élevée, aux traits fortement prononcés; sa tête est presque entièrement dépourvue de cheveux.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation d'où résultent les faits suivans :

Le sieur Delard-Burcou faisait sa résidence ordinaire au lieu de Lapoujade. On était persuadé dans le public qu'il avait beaucoup d'argent à sa disposition; et cette opinion assez généralement répandue était partagée avec plus de certitude par les personnes qui habitaient près de lui ou qui étaient plus souvent reçues dans sa maison. Le sieur Delard avait pour domestiques à Lapoujade deux jeunes garçons de l'âge de 14 ou 15 ans, et trois filles de service; près de lui résidait aussi depuis cinq ans Marie Laffore, dite Belon. Ses deux sœurs, Anne Laffore aînée, dite Mion, et Catherine Laffore plus jeune, dite Miotte, venaient chez le sieur Delard à des intervalles plus ou moins rapprochés. Il paraît que Miotte Laffore, liée par d'intimes relations avec Jean Napoléon Roulliers, était après sa sœur Belon l'objet d'un intérêt particulier pour le sieur Delard qui cherchait à l'attirer dans sa maison. Elle y fut conduite, entre autres fois, le 27 septembre 1830, par Laffore père qui se retira bientôt après, laissant sa fille à Lapoujade où elle passa la nuit.

Vers le milieu de cette nuit, du 27 au 28 septembre, des voleurs armés de fusils, s'introduisirent dans la maison de Lapoujade, pénétrèrent dans l'appartement où le sieur Delard était couché, l'assailirent dans son lit, et lui demandèrent son argent en le frappant rudement de coups de poing et de coups de genou dans la poitrine. L'un d'eux menaçait même d'attenter à ses jours. Le sieur Delard, arraché de son lit par des mains vigoureuses, appela par ses cris Belon et Miotte Laffore qui couchaient dans un lit voisin du sien, et Agathe Vernet qui était couchée dans un pièce contiguë. Il paraît que les voleurs ne voulurent mettre aucun obstacle à ce que ces filles vinssent se grouper auprès du sieur Delard. Mais après les avoir tous fait sortir de l'appartement où ils étaient réunis, et les avoir fait passer successivement par plusieurs portes, ils les conduisirent dans une cave, où Delard et les filles de sa maison furent gardés à vue par un des voleurs, tandis que les autres allèrent fouiller les armoires du sieur Delard pour s'emparer de son argent. Les voleurs se retirèrent ensuite, après avoir consommé l'exécution de leur projet.

Dans le nombre de ces voleurs avaient été distingués un individu d'une taille très haute, un autre d'une taille moins élevée, qui pa-

raissait diriger tous les mouvemens, et un troisième, beaucoup plus petit, que des révélations ultérieures firent connaître pour une des filles Laffore habillée en homme.

Dès que le sieur Delard put constater les résultats du vol, il s'aperçut que sur une somme de 91,000 fr. que renfermait une de ses armoires, les voleurs avaient enlevé environ 60,000 fr., dont 20,000 fr. en or, et le reste en pièces d'argent.

Le 28 septembre au matin, un des jeunes domestiques mâles du sieur Delard découvrit, à peu de distance de la maison, dans un fossé où sont des broussailles, auprès de la rivière du Lot, 29,000 f. en pièces d'argent que les voleurs y avaient cachés, et qui furent rapportés à Lapoujade. Le même domestique remit à son maître un mouchoir en coton à raies rouges, marqué des lettres I R, que l'un des voleurs avait laissé tomber. Pendant que le sieur Delard examinait ce mouchoir, Mion Laffore le lui arracha des mains et s'enfuit précipitamment. Le sieur Delard fit vainement courir après elle pour le lui reprendre. Le mouchoir avait été jeté par elle dans le Lot où il fut retrouvé plus tard par un pêcheur.

Deux ou trois jours après le vol et au moment où le juge d'instruction en constatait les circonstances, on trouva dans l'appartement du sieur Delard le parement d'une manche en étoffe noire que le sieur Delard avait arrachée du vêtement de l'un des voleurs pendant qu'il se débattait entre leurs mains.

Des perquisitions furent faites au domicile du sieur Roulliès, et la justice y saisit non seulement des mouchoirs marqués I R entièrement semblables à celui que Miotte avait enlevé, mais encore un gilet vert-noir auquel s'adaptait parfaitement le morceau de parement rencontré dans la chambre à coucher du sieur Delard.

Roulliès ayant été arrêté le 10 octobre 1830, subit un premier interrogatoire, et parut d'abord vouloir adopter un système de dénégation; mais le 16 octobre il commença à faire des révélations. C'est ainsi qu'il déclara que la proposition du vol lui avait été faite par la fille Anne Laffore, qu'elle l'avait conduit le 26 septembre à la campagne chez le sieur L... juge-de-peace, pour s'en entretenir avec lui; que celui-ci s'était efforcé de vaincre la répugnance de Roulliès, soit en lui disant qu'il participerait lui-même au vol, soit en lui promettant de le servir de son influence dans le cas où il serait exposé à quelques poursuites; que là il fut arrêté que L..., Roulliès et Mion-Laffore se réuniraient le lendemain à l'entrée de la nuit, dans un lieu convenu; qu'en effet ils furent tous trois exacts au rendez-vous; qu'ils se rendirent tous trois au lieu de Lapoujade, où étant arrivés, la fille Laffore aînée, après s'être revêtue d'un habit d'homme dont elle s'était munie, alla voir si on n'avait placé de l'intérieur de la maison aucun signal qui pût les avertir de quelque obstacle; que n'en ayant point aperçu, ils s'introduisirent par une porte qu'ils trouvèrent ouverte, et d'où ils arrivèrent par un escalier dérobé à l'appartement du sieur Delard.

Ce fut, suivant les révélations de Roulliès, le sieur L... qui le poussa devant lui pour s'assurer de sa coopération; ce fut L... qui menaça Delard d'attenter à sa vie. Ce fut L... qui confia à Roulliès la garde des divers individus qu'il avait enfermés dans la cave, tandis qu'il se réservait à lui-même le soin d'explorer, avec l'aînée Laffore, les armoires du sieur Delard, et qu'il disposait l'or et l'argent qu'il voulait enlever. Ce fut L... qui fit porter péniblement par Roulliès, jusqu'aux grottes de la Pronquière, tout l'argent au poids duquel ses forces purent suffire. Ce fut encore L... qui emporta et retint exclusivement devers lui un petit sac contenant l'or soustrait au sieur Delard.

À la suite des révélations de Roulliès, la justice fit arrêter les trois filles Laffore et Agathe Vernet; quant au sieur L..., il était parvenu à se soustraire par la fuite au mandat d'arrêt lancé contre lui. Traduits devant les assises du mois de juin 1831, tous les accusés présens furent acquittés; L... fut condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité. C'est pour purger sa contumace qu'il s'est constitué prisonnier, et qu'il est assis aujourd'hui sur le banc des accusés. Mais, depuis la première procédure, le sieur Delard et le sieur Roulliès sont décédés, l'un dans l'année 1835, l'autre dans le courant de 1836. Quels seraient l'attitude et le langage de ce dernier, s'il vivait encore, en présence de L... Persiste-t-il à l'accuser, persisterait-il dans ses révélations? rétracterait-il, au contraire, ses révélations? c'est ce qu'on ne peut savoir. Toutefois, voici dans quels termes il expliquait, en 1831, quand il était, lui, sous le coup de la justice, la participation de L... au crime :

Interrogatoire de Roulliès.

« Je ne vous ai point dit, lorsque vous m'avez interrogé, la vérité. Je vais le faire maintenant. Je suis coupable du fait qui m'est imputé; en voici les circonstances : Quelques jours avant le vol, la fille Laffore, l'aînée, alors couchée dans son lit avec sa sœur plus jeune, me proposa d'aller avec elle chez M. Delard, et d'emporter tout son argent. Je refusai avec indignation. Elle insista, mais un peu sur le ton de la plaisanterie, et, prenant le même ton, je lui promis de revenir. Mais j'avoue que j'avais alors horreur de cette action, et que cette promesse n'était pas sérieuse. Le dimanche qui précéda le vol, j'étais à Casidoroque, dans l'auberge de la Montagnac, lorsque l'aubergiste vint me dire que quelqu'un me demandait chez la veuve Troupel. Je soupçonnai que c'était quelqu'une des filles Laffore et je m'y rendis. J'y trouvai la fille Laffore aînée, qui, après m'avoir tiré à l'écart, m'invita à l'accompagner chez M. L..., juge-de-peace, à une nouvelle maison qu'il faisait bâtir, auquel, dit-elle, elle avait à parler. Elle insista, disant qu'elle avait besoin de moi, mais ne voulut pas me dire quel était l'objet de sa visite. Je consentis à l'accompagner, et chemin faisant, elle m'avoua que c'était pour me parler de nouveau de la proposition qu'elle m'avait faite quelques jours auparavant. Je voulais me retirer; cependant elle insista, disant que je ne risquais rien et que nous pouvions parler de cela devant M. L... Je me laissai aller et la suivis. Avant d'arriver chez M. L... j'ai aperçu près de sa maison, le jeune Troupel, nommé Grezou, et M. L... qui nous aperçut et qui sans doute ne voulant pas que nous fussions vus par Troupel, nous fit signe d'aller plus loin dans la maison de son domestique. Ce que nous fîmes. M. L... après avoir conféré un moment avec Troupel, vint nous joindre dans la maison où nous étions, fit éloigner son domestique, et après avoir conféré un moment en particulier avec la fille Laffore, il me dit que si je voulais aller chez M. Delard, il fallait du courage; je répondis que je ne voulais pas y aller, qu'une telle action me répugnait. « Comment, me dit alors la fille Laffore, que craintu? M. L... sera avec nous. » M. L... prit alors la parole, m'engagea à faire cette tentative, m'assurant qu'il n'y avait aucun danger; que, sans doute, il serait chargé, lui, de faire les perquisitions et les poursuites, et alors je n'aurais rien à craindre. Je consentis, et nous convînmes de nous rendre le lendemain au soir à la chenevière de Reyssac, près des bois de M. Landié, avec un fusil chacun, et c'est lui qui m'engagea à prendre le mien. Nous nous y trouvâmes, en effet, à peu près en même temps, environ trois-quarts d'heure après le jour fini. Il me dit qu'il fallait attendre la fille Laffore, qui allait venir. Nous la vîmes, en effet, arriver un quart d'heure après, accompagnée de son père. Lorsqu'ils furent près, L... s'éloigna, et il m'engagea à le siffler aussitôt que Laffore père serait parti. En effet, Laffore père s'en étant retourné, je sifflai, et nous nous rejoignîmes. La fille Laffore portait sous son bras un sac-à-culotte, que M. L... lui dit de ne vêtir qu'au retour.

« Nous partîmes. Je marchais devant à environ sept ou huit pas, et les deux autres me suivaient, marchant ensemble. Nous arrivâmes à Lapoujade vers dix ou onze heures. La fille Laffore nous avait dit que nous

trouverions les portes ouvertes, et que si on ne pouvait rien faire, il y aurait un signal à la fenêtre du salon. En arrivant, le chien de la métairie aboya, ce qui nous engagea à nous cacher quelques instans derrière la maison. La fille Laffore alla voir si le signal y était, et étant revenue nous dire qu'il n'y en avait aucun, nous entrâmes sans difficulté; les portes étaient ouvertes. La fille Laffore marchait devant, j'étais le second, et M. L... derrière moi, qui me poussait lorsque j'hésitais. Lorsque la porte du haut de l'escalier fut ouverte, M. Delard nous cria : « Qui va là, s'ont-ce des voleurs? » Et il appela aussitôt Belon en disant : « Les voleurs sont ici. » J'hésitais encore, lorsque M. L... me poussa, et nous nous trouvâmes sur M. Delard, que nous saisismes. Comme M. Delard poussait des cris, je l'assurai qu'on n'en voulait pas à sa vie, mais seulement à son argent; et il nous répondit qu'il en donnerait un peu, mais pas tout. Belon Laffore tenait M. Delard par le cou en pleurant. Je ne sais si ses larmes étaient feintes ou sincères. M. L... et moi les conduisîmes à la cave. Quoique je fusse devant, c'était M. L... qui me dirigeait, et Mion Laffore, qui avait eu le temps d'aller allumer un flambeau, se tenait derrière à une assez grande distance pour qu'il ne donnât qu'une faible clarté, et que M. Delard, qui avait la tête couverte d'un drap de lit, ne pût nous reconnaître s'il se découvrait.

« Lorsque nous fûmes dans la cave, M. L... me chargea de les garder, et il alla, lui avec Mion, chercher les autres servantes qu'il conduisit à la cave. Mion et lui remontèrent ensuite, et demeurèrent plus d'une heure seuls. Enfin, ennuyé d'attendre, je remontai; je ne trouvai personne, seulement un flambeau dans la chambre de M. Delard, et un autre dans l'escalier.

« J'allais descendre, lorsque Mion et M. L... rentrèrent et me dirent qu'ils venaient de cacher de l'argent; ils m'en firent prendre dans un linge, et en prirent eux-mêmes dans de petits sacs que nous allâmes cacher dans les environs du château. Nous revînmes au château. M. L... rentra pour aller, dit-il, briser les portes, afin de ne pas donner à connaître qu'elles avaient été trouvées ouvertes; Mion qui l'avait accompagné lui tenait la chandelle. Lorsqu'ils eurent fini, M. L... me dit qu'il me fallait prendre un sac d'argent qu'ils avaient descendu près de la porte pendant que j'étais dans la cave. Ils m'aiderent à le mettre sur mes épaules et l'un d'eux se chargea de mon fusil. J'en avais aussi pris dans mes poches. Arrivés à peu de distance du château, je m'aperçus que j'avais perdu mon mouchoir. M. L... m'engagea à revenir sur mes pas pour le chercher, parce que cela pourrait nous faire découvrir. J'y revins en effet et cherchai en vain dans la chambre de M. Delard. Je me retirai à la hâte sans l'avoir trouvé, et je rejoignis M. L... et Mion qui m'attendaient à l'endroit où je les avais laissés. Nous portâmes l'argent à un endroit qu'on appelle les grottes de la Pronquière, et nous y laissâmes le sac dont j'étais chargé, non l'argent que j'avais dans mes poches. M. L... n'y laissa pas non plus l'argent qu'il portait dans un petit sac. De là, nous retirâmes chacun dans notre domicile. J'arrivai chez moi environ une demi-heure avant la pointe du jour, et M. L... ne dut arriver chez lui qu'au point du jour.

« Le lendemain, jour de foire à Tournon, j'allai joindre M. L... sur la place, il était avec un Monsieur. Après m'avoir fait attendre un instant, il vint me joindre pour me dire que ce n'était ni le lieu, ni l'heure pour lui parler, et il me recommanda de venir chez lui à la nuit. J'y allai en effet, et le trouvai dans la rue près de sa maison. Il me fit entrer, et là il fut convenu que nous nous trouverions tous les deux, le soir à 9 heures, près de Reyssac, à un petit pont; que nous irions chercher l'argent, et que nous le parlerions à Tournon, où il le mettrait dans une cave ou chambre-basse dont lui seul avait la clé et l'entrée, et que de là il le porterait, quelques jours après, à sa maison neuve, à la campagne. Je me rendis, ainsi qu'il avait été convenu, au lieu indiqué, vers neuf heures; et ayant attendu environ trois quart-d'heure sans le voir, je revins chez moi, où je ne demeurai qu'environ une demi-heure, après quoi je revins encore au pont de Reyssac. En arrivant, je m'aperçus que quelqu'un avait planté deux branches de chêne récemment coupées, ce qui me fit penser que M. L... était venu, qu'il avait mit là ce signe de son passage, et qu'il était allé au souterrain de la Pronquière; j'y allai donc moi-même dans l'espoir de le y trouver; mais ne l'ayant pas vu, je pris le sac d'argent que nous y avions déposé la veille, et l'emportai chez moi, où je l'enfouis sous des balles de blé au fond de l'aire. Le lendemain, M. L... étant venu vers une heure après-midi à mon habitation, me dit qu'il venait des grottes de la Pronquière, et n'y avait point trouvé l'argent. Je lui dis alors que j'avais été le chercher, et je lui fis voir l'endroit où il était caché. J'allai ensuite l'accompagner jusqu'au bois de Reyssac. Chemin faisant, il me parla du courage de la petite Laffore, et il me dit qu'il était étonnant que M. Delard eût tant d'argent, sans avoir de l'or, puisqu'on n'en avait pas trouvé. »

Telles sont les déclarations que fit le sieur Roulliès en 1831 sur les circonstances du vol, et qui font aujourd'hui le fondement de l'accusation à laquelle M. L... a à répondre.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. Vous êtes accusé d'avoir pénétré, la nuit du 27 au 28 septembre 1830, vers une heure après minuit, dans le château de Lapoujade, domicile du sieur Delard, conjointement avec Roulliès et Anne Laffore, et d'y avoir volé au préjudice dudit Delard une somme d'environ 60,000 fr. en or ou en argent, d'avoir été porteur d'armes apparentes et d'avoir usé de violence pour commettre ce crime. — R. Je nie avoir pris aucune part au vol qui m'est imputé.

D. Il paraît cependant résulter de tous les faits recueillis dans l'information et des déclarations de Roulliès, surtout de vos relations avec la famille Laffore, avant et après ce vol, que vous en seriez l'auteur, ou tout au moins le complice? — R. Je ne puis point douter de l'animosité et des mauvaises intentions de quelques ennemis qui ont cherché en dehors de l'action de la justice à faire planer sur moi les plus odieux soupçons. Quant aux faits desquels on prétend induire mes relations avec la famille Laffore et avec Roulliès, avant et après le vol commis chez Delard, ils se réduisent à un très petit nombre de circonstances : Les Laffore étant dans une mauvaise position de fortune, ont eu souvent occasion de comparaître devant moi, comme juge-de-peace. Je puis leur avoir inspiré quelque confiance par l'impartialité avec laquelle je cherchais à rendre la justice. Je me souviens notamment d'avoir été expert pour un partage de famille qui les intéressait. Cette fois, et cette seule fois seulement, je dinai avec un de mes co-arbitres chez Laffore.

« Quatre ou cinq mois avant le vol, Laffore vint avec Anne et Miotte, ses deux filles, pour me consulter sur des titres qu'il me dit que Delard avait consentis en faveur de ses trois filles. Il me montra deux traites, l'une de 25,000 fr., l'autre de 45,000 fr., et une vente de la terre de Lapoujade; ma première impression fut que ces titres étaient faux; les Laffore protestèrent de leur sincérité et me prièrent de les garder pour prendre des renseignemens auprès des personnes auxquelles l'écriture et la signature de M. Delard étaient connues particulièrement. Je les montrai, en effet, à M. Dordaygue et à mon greffier qui parurent croire à leur sincérité; cependant M. Dordaygue (mair de Tournon), m'engagea à ne pas me mêler de ces affaires de peur que mes relations avec la famille Laffore, qui n'était pas bien famée, ne me portassent préjudice dans l'opinion publique; je gardai ces titres environ un mois et demi. Après ce laps de temps, les Laffore vinrent me prier de les remettre au notaire Cabrit qui s'était chargé de les consulter et peut-être d'en poursuivre le recouvrement.

« Le 26 septembre, étant sur ma propriété, une heure avant le coucher du soleil, je vis venir deux individus qui paraissaient se diriger vers Montaignut; j'avais rencontré le sieur Troupel avec lequel je m'étais entretenu environ une heure, depuis le moment où j'avais vu ces individus; en le quittant, je passai devant la maison de mon domestique où je trouvai ces deux personnes, qui étaient

Roulliès et Anne Laffore. Ils me dirent que leur projet avait été d'aller chez le notaire Cabrit voir les titres souscrits par Delard, et que je pourrais moi-même en dire le contenu et l'importance à Roulliès qui paraissait prendre ces renseignemens en vue d'un mariage projeté entre lui et Miotte Laffore. Après avoir satisfait à leurs questions, je me retirai à Tournon.

« Le lendemain 27, à mon retour de chez M. Landié chez lequel j'avais dîné après une partie de chasse, je rencontrais vers huit heures du soir Roulliès qui m'attendait à l'entrée de la ville; il venait me parler de la part de sa mère pour une affaire qui avait été portée contre elle à une de mes précédentes audiences, et qu'on la menaçait de reproduire incessamment. Je le renvoyai à un autre jour.

« Je le rencontrais, le surlendemain 29, à l'extrémité du bois de Reyssac. Je chassais avec mes chiens courans; il paraissait chasser lui-même; je lui fis des reproches de ce qu'il paraissait suivre mes chiens : il s'excusa et se retira. Nous n'eûmes pas d'autre entretien ensemble. Le samedi suivant, il vint chez moi le soir un peu avant la fin du jour. Je le fis attendre quelques instans dans la rue, et ensuite l'ayant introduit dans ma maison, il me fit part des soupçons qui planaient sur lui par rapport au vol commis chez Delard, et me pria de lui donner des lettres de recommandation pour MM. de Bourrau et de Vassal, afin de se présenter avec eux chez M. le procureur du Roi. Je lui répondis que pour une pareille cause je n'avais pas de recommandation à donner. Il se retira. »

D. Où avez-vous passé la nuit du 27 au 28 septembre? — R. Je rentrais chez moi vers huit heures et demie, après avoir quitté Roulliès; j'allai vers neuf heures chez Mme Vernejoul, qui m'avait fait demander pour des affaires de la succession de son gendre. Je quittai sa maison vers onze heures; je rentrais chez moi, et me souvenant que j'avais laissé des papiers dans mon greffe, je sortis pour aller les chercher à la mairie. Je revins chez moi; je fis deux lettres; je ressortis pour les jeter à la poste et rentrais dans ma maison, où je me couchai vers minuit. J'avais rencontré dans les rues où j'étais passé plusieurs personnes auxquelles même j'adressai la parole, et je me souviens du nom de l'une d'elles, qui était le fils de Séguy.

D. Avez-vous été le 29 septembre du côté des grottes de la Pronquière? — R. Non, Monsieur.

D. Pour quel motif ne vous êtes-vous pas présenté en justice lors des premières poursuites dirigées contre vous? c'était une occasion favorable de confondre votre principal accusateur, alors qu'il vivait encore, si vous n'aviez eu rien à redouter des suites de ses révélations. — R. J'en eus d'abord le projet; j'avais même écrit dans ce but à l'avocat que je voulais charger de ma défense; mais l'animosité des personnes que les événemens politiques avaient constitués mes adversaires d'opinion, et qui avaient sans doute déterminé ma destitution était telle que j'avais tout à craindre de leurs démarches et de leurs influences pour me perdre. Je dus attendre des temps meilleurs et des appréciateurs plus impartiaux de ma conduite et de ma vie privée. Je suivis un ami en Afrique; je n'ai songé à rentrer en France que long-temps après mon séjour auprès de lui, et lorsque privé des fonctions qu'il occupait, je n'aurais été pour lui qu'une charge que ses moyens ne permettaient pas de supporter.

D. Ne vous seriez-vous pas plutôt déterminé à rentrer en France parce que vous auriez appris la mort de Roulliès? — R. Cette circonstance m'était tout-à-fait inconnue lors de mon départ d'Afrique; c'est en France seulement que j'en ai été informé.

D. Si vous n'avez pas été au château de Lapoujade dans la nuit du 27 au 28 septembre pour commettre le vol dont on vous accuse, ne serait-il pas vrai du moins que, dans les rapports que vous avouez avoir eus avec la famille Laffore et avec Roulliès à l'occasion des titres prétendus souscrits par Delard, vous auriez conseillé à ces personnes d'en chercher le paiement par ruse ou par violence? — R. Je n'ai pas pu ni dû leur tenir ce langage.

Environ quarante témoins ont été entendus dans cette affaire, tant à charge qu'à décharge. Agathe Vernet, qui devait être sans contredit le témoin le plus important, puisqu'elle était en service chez le sieur Delard au moment du vol, et qu'elle avait vu alors les voleurs, dépose qu'elle ne reconnaît point parmi eux l'accusé pour être ce troisième personnage qui accompagnait Napoléon Roulliès dans l'exécution du vol.

Il résulte au contraire des dépositions unanimes d'une foule de témoins irréprochables que, la nuit du vol, le sieur L..., accusé, passa, comme il le prétend, la soirée à Tournon, chez Mme Vernejoul, jusque vers onze heures ou onze heures et demie; qu'il fut vu dans les rues de Tournon et puis entrant dans sa maison un peu avant minuit. Or, la distance de Lapoujade à Tournon est d'au moins deux heures de marche; comment aurait-il pu se trouver à Lapoujade à une heure après minuit, avec Roulliès, pour commettre le crime qui lui est imputé?

Un dernier témoin, vieillard respectable de 75 ans, dépose que Roulliès peu avant son décès et après son acquittement, avait confié à un de ses amis que s'il avait accusé le sieur L..., juge-de-peace, d'avoir été son instigateur et l'âme du complot, il l'avait fait uniquement pour rendre sa position plus intéressante et se ménager de la part du jury un verdict d'absolution.

L'accusation était soutenue par M. le procureur-général. Ce magistrat s'est surtout appuyé des révélations du sieur Roulliès et des relations presque intimes de l'accusé avec les filles Laffore, filles mal famées, que l'on ne pouvait fréquenter sans se déconsidérer. Pour établir la culpabilité de l'accusé, il a tiré en faveur de l'accusation argument des nombreux pourparlers que L... avait eus après le vol avec Roulliès, Roulliès, qu'il ne connaissait pas avant le vol, et avec lequel, pour la première fois, de son aveu même, l'accusé avait parlé dans l'entrevue du 26 septembre.

La défense était confiée à M^e Périé, avocat de Cahors, qui est venu tout récemment se fixer au barreau d'Agen. Cet avocat, dans une plaidoirie remarquable, s'est efforcé de démontrer que les révélations de Roulliès, contradictoires avec certains faits du procès et avec une foule de témoignages, n'étaient point l'expression de la vérité, qu'elles étaient une atroce calomnie, inspirée à Roulliès par sa position et par les conseils de trois ennemis implacables de l'accusé qui avaient juré de le perdre, les uns pour se venger, les autres pour le supplanter dans ses fonctions de juge-de-peace.

L'avocat ensuite a plaidé l'aliibi; il a démontré avec une exactitude presque mathématique qu'il était impossible que l'accusé fût sur le lieu du vol au moment où il a été consommé; alors il était à Tournon.

Après le résumé de M. le président Joly, le jury est entré dans la chambre des délibérations; il en est ressorti quelques minutes après avec un verdict de non culpabilité; l'accusé a été immédiatement rendu à la liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN. — Dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, un sieur

Jacques Houillier, messager de la commune de Saint-Jouin, canton de Criquebot, a été assassiné sur la grande route, entre Heuville et Cauville, près Montivilliers.

REIMS. — UN VOL EN PRISON. — La maison d'arrêt de Reims contient dans ses murs un paysan qui, pris en flagrant délit de contrebande, avait été, de par la loi et justice, envoyé sous les verroux. Cet homme attendait qu'il fût statué sur son sort, lorsqu'un monsieur fort bien couvert et portant lunettes, se présente à lui dans la prison, comme étant procureur du Roi. O providence ! le monsieur témoigne au bonhomme de contrebandier une affection sincère; il s'enquiert tout naïvement des causes qui l'ont amené en prison; l'autre lui raconte bonnement les faits. Bientôt notre contrebandier se plaint de son incarcération; il voudrait être mis en liberté, sauf à donner bonne et due caution judiciaire, et surtout pécuniaire. Le monsieur fait entendre au contrebandier que la chose n'est pas impossible; mais le contrebandier déclare ne posséder pour le moment qu'une somme de 30 fr. « C'est bien peu de chose, dit le magistrat, mais c'est égal, déposez toujours entre mes mains cette somme, je vous ferai élargir, et vous me redevrez le reste. »

Or, il est bon d'avertir que le prétendu procureur du Roi n'était autre qu'un détenu dont la peine était presque expirée, et qui n'avait plus que quatre jours de prison à faire pour être libéré. Au moment d'encaisser les 30 fr., il songe que la comédie a été assez avant poussée, et que la perpétuer davantage, pourrait lui occasionner des désagréments. Il se ravise donc, et rendant les 30 fr. au contrebandier, il lui annonce qu'il va lui envoyer son huissier, auquel celui-ci devra remettre son argent en échange de la clé des champs.

Le faux procureur du Roi se retire; le futur cautionné le reconduit jusqu'à la porte d'un corridor, que lui-même ne doit point franchir, et se confond en politesses. Malheureusement pour lui, en soulevant sa blouse pour tirer sa bourse, il a laissé voir aux yeux très pénétrants de notre ancienne connaissance, Kimper, dit Prunkelmann, une sacoche assez bien garnie d'écus. Lorsqu'il rentre dans la chambre commune, ses camarades s'empressent autour de lui pour le féliciter sur sa prochaine libération: on l'aborde, on le serre, on l'étouffe, et dans l'empressement de la joie générale, on le bouscule même quelque peu. Mais au milieu de l'allégresse, une main non moins habile que perfide, se glisse armée de ciseaux, sous la blouse du paysan, coupe la bourse et s'empare de tout ce qu'elle contient. Heureusement pour le pauvre contrebandier, ses écus ont été retrouvés dans les poches de quelques-uns de ses compagnons de captivité, et notamment de Kimper. Il n'y a que l'espoir d'être admis à fournir caution pour sa mise provisoire en liberté, que le pauvre diable de paysan n'a pas encore pu retrouver.

Un peu avant ou un peu après cette scène, le détenu Mélasse, celui qui est le plus véhétement soupçonné d'avoir coupé la bourse du paysan, trouvait à la police correctionnelle une belle et bonne condamnation à cinq ans d'emprisonnement, pour vol de mouchoirs.

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

Une omission s'est glissée dans le compte-rendu que nous avons donné hier d'une affaire qui a occupé la chambre civile de la Cour de cassation dans les audiences des 6 et 12 décembre. M^e Cotte, avocat de la commune de la Seyne, avait à répondre à trois moyens de cassation concernant cette commune seule. Il a plaidé que, d'une part, en droit, la nullité de vente prononcée pour un vice radical qui était connu de l'acheteur au moment du contrat, ne pouvait donner lieu à des dommages-intérêts contre le vendeur; que, d'autre part, dans l'espèce, la commune de la Seyne jouissant d'une faculté illimitée de rachat, en vertu d'un principe de droit public et d'une stipulation formelle du contrat qui liait les hoirs Marquisan, la Cour d'Aix avait pu envisager, sans violer la loi, que la nullité de la vente ne causait pas à ces derniers plus de préjudice que n'eût fait l'exercice de la faculté de rachat. M^e l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi, sur tous les points concernant la commune de la Seyne. Mais la cassation prononcée en faveur du garant devant profiter à cette dernière, la Cour ne s'est pas expliquée, dans son arrêt, sur ce qui concernait la contre-garantie exercée contre elle.

Après deux remises successives motivées sur la maladie de la femme du plaignant, le nommé Jacquemart comparait aujourd'hui devant la 1^{re} section de la Cour d'assises, présidée par M. Moreau.

M. le comte et Mme la comtesse de Béthune passent l'hiver à Paris et l'été dans une terre qu'ils possèdent aux environs de Bruxelles. Jacquemart entra à leur service en qualité de valet de chambre. Depuis le moment de son entrée, M. et Mme de Béthune s'aperçurent que de nombreuses soustractions étaient commises à leur préjudice: les vols avaient lieu tantôt à Paris, tantôt en Belgique, toujours à une époque où Jacquemart se trouvait avec ses maîtres. Un officier ayant été passer quelques jours à la campagne chez M. et Mme de Béthune, se plaignit de la soustraction d'une somme assez considérable en or.

Les soupçons se portèrent à la fin sur Jacquemart. Il fut arrêté, une perquisition fut faite dans sa chambre; quelques pièces d'or furent les seules valeurs trouvées, au moment de son arrestation, en sa possession; mais quelques jours après on découvrit dans la paille du lit de l'accusé un sac d'or, contenant une somme de 1,500 fr.

Jacquemart a prétendu, dans l'instruction et à l'audience, qu'il était étranger à toutes les soustractions; que ce n'était pas lui qui avait placé le sac de 1,500 fr. dans la paille. Mais ce système de dénégation n'était pas de nature à triompher des charges de l'accusation. Les antécédents de l'accusé étaient loin de lui être favorables; déjà il a été condamné, en Belgique, à six ans de reclusion, pour vol domestique.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Gohier-Duplessis. Déclaré coupable par le jury sur toutes les questions, Jacquemart a été condamné par la Cour à dix ans de reclusion et à l'exposition.

MM. les jurés de la 1^{re} section de la Cour d'assises ont fait, avant de se séparer, une collecte de 133 fr. attribuée moitié à la Maison de refuge et moitié à l'instruction élémentaire.

Le National est cité à comparaître mardi 2 janvier devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir rendu compte du procès en diffamation intenté à MM. Dornès et Lebreton par M. de Girardin.

On a appelé à la 6^e chambre correctionnelle trois affaires par suite d'ordonnances rendues en police correctionnelle contre M. de Cés-Caupennes comme directeur du théâtre de la Gaité, par la veuve de Victor Ducange et par MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Langle, auteurs de diverses pièces jouées sur le théâtre de la Gaité sans leur consentement et malgré leurs protestations.

Les trois causes sont remises au vendredi 5 janvier. M^e de Vativesnil plaidera pour les auteurs, et M^e Teste pour le directeur.

Jacque est prévenu d'un délit d'abus de confiance; il a désintéressé le plaignant dès les premiers temps de l'instruction et ses explications à l'audience font disparaître la criminalité du fait qui lui est imputé. Aussi après de courtes observations présentées par M. l'avocat du Roi, le Tribunal acquitte Jacque et ordonne sa mise en liberté; Jacque salue profondément et va pour se retirer; puis se ravissant: « Seriez-vous, dit-il, assez bon, M. le président, pour donner l'ordre de ma mise en liberté, vous concevez à raison de l'époque... »

M. le président: M. l'avocat du Roi avisera à faire droit à votre demande.

Jacque: C'est que si je ne sors pas aujourd'hui... je risque fort d'être encore en prison l'année prochaine.

M. l'avocat du Roi: Cet ordre va être donné.

Jacque: Grand merci, Messieurs; je pourrai donc aller souhaiter la bonne année à maman. (On rit.)

Il y avait autrefois dans l'une des galeries de bois du Palais-Royal un marchand de cirage qui avait pris pour enseigne: A la manie de briller. M. Robertson, Anglais, est venu en France spéculer en grand sur une des parties les plus modestes de cette manie générale, et il n'est personne qui n'ait rencontré dans les rues son magnifique landau doré et armorié, traîné par deux beaux chevaux anglais, conduit par un élégant postillon et transportant de par la ville son oncre inaltérable et son cirage anglais à la dissolution de caoutchouc. Le succès de M. Robertson a été immense, à ce qu'on assure: Paris et la province se disputent ses produits, et bientôt trois autres voitures, trois fois plus brillantes que la première, arrivent de Londres par Calais, et vont le mettre à même de suffire aux demandes de ses consommateurs.

Mais ces succès ont empêché plus d'un rival de dormir, et M. Guillon, épicier, a juré qu'il tirerait vengeance de cette dangereuse rivalité. Il a d'abord essayé des moyens légaux. Une pétition a été rédigée par ses soins, couverte de nombreuses signatures, et adressée à M. le préfet de police qui n'a pu faire autre chose que de défendre à la voiture de stationner dans les rues, au préjudice des passans et débitans en boutique. M. Guillon ne s'en est pas tenu là, et le 19 novembre dernier, il a fait le siège en règle de la voiture et des personnes qui s'y trouvaient.

Armé de bouteilles de cirage prises dans sa propre boutique, il les a lancées avec force sur ses rivaux. M. Elie Jouet, premier commis de M. Robertson a été atteint par derrière, renversé et assez grièvement blessé; le postillon Bancheton n'a dû son salut qu'à l'intervention pacifique d'un boucher voisin qui par sa force herculéenne était seul capable de lutter avec M. Guillon dont la fureur, au dire d'un témoin, était celle d'un lion d'Afrique échappé des arènes. Par suite de ce siège, les brillantes livrées, les dorures des panneaux ont été gravement compromises, les lanternes ont été brisées, etc.

Cette affaire a aujourd'hui son dénouement devant la police correctionnelle (8^e chambre). M^e Hennequin est chargé des intérêts des prévenus, et peu s'en est fallu que, dans sa bouche, cette mince contestation ne s'élevât à la hauteur d'une question transcendante de droit international.

M^e Wollis, dans l'intérêt des plaignans, se borne à exposer que M. Robertson vit en France sous la protection des lois. Il n'emploie pas moins de 70 personnes, ouvriers, commis-voyageurs, colporteurs, et tous ces employés sont Français. Il a payé au timbre pour frais d'annonces plus de 10,000 fr.; ses commettans en France sont au nombre de 5,000. Il fournit à Paris 840 épiciers, et paye annuellement au roulage plus de 50,000 fr. Les faits qu'il reproche au sieur Guillon sont graves. Il conclut en conséquence à 500 fr. de dommages-intérêts.

M^e Hennequin reconnaît qu'une juste protection doit être accordée aux étrangers qui viennent en France pour y exercer leur industrie, mais c'est à condition qu'ils se conforment aux lois et respectent les droits des nationaux. Le marchand, dans sa boutique attend le chaland. M. Robertson, avec son équipage doré, ses chevaux anglais, et tout cet attirail pompeux qui rappelle les débiteurs de vulnérable, va le chercher dans la rue au détriment de celui qui a payé patente, et il faut bien excuser un peu l'irritation du boutiquier qui ne vend plus les objets de son commerce. Au reste, le sieur Guillon a proposé un arrangement et on l'a refusé. On exagère les dommages causés. La blessure du premier commis était légère, les livrées maculées étaient de peu de valeur, tout ce qui revient n'est pas or! et avec 500 fr., on paie bien des dégraisseurs!

Le Tribunal condamne le sieur Guillon à 50 fr. d'amende et 400 fr. de dommages-intérêts.

Pichard, chasseur à cheval, commence, quoique engagé volontaire, à se dégoûter du service militaire; il regrette la vie bourgeoise qu'il menait au sein de sa famille, dans la paisible ville de Coulommiers. Panser le cheval long-temps avant le jour, se rendre au champ de manœuvres, faire les corvées d'intérieur et monter la garde, lui semblent choses moins agréables que le far niente du toit paternel, ou les promenades sentimentales sur les bords pittoresques de la Marne, avec quelque pastourelle des environs. Pourquoi donc Pichard Victorin avait-il abandonné cette douce vie? c'est qu'une villageoise rebelle à ses desirs avait manifesté une certaine préférence pour un jeune cavalier qui tenait garnison dans la ville voisine. Sans autre motif que le désir de plaire, Pichard se présente à la mairie, contracte son engagement pour le service militaire, et demande à être incorporé dans un régiment de cavalerie. Qu'advint-il de la belle? fut-elle moins sévère? Si la chronique n'est point menteuse, il paraîtrait que non, car le nouveau chasseur s'étant montré, dit-on, en grande tenue, Victorin triompha sous l'habit militaire de toutes les rigneurs qu'il avait éprouvées en gilet rond et cravate à la colin.

Mais l'obligation de servir le pays dure trop long-temps, et Victorin veut revoir les alentours de sa ville natale. Il sollicite une permission de ses chefs, et ne l'obtient point. L'inspection générale a lieu, il demande à être porté pour un congé de semestre sans plus de succès. Alors il ne résiste plus au penchant qui l'entraîne; il fait son sac et s'esquive de la caserne. Quarante-cinq jours il fut heureux au village, et sans doute son bonheur aurait eu une durée plus longue si la gendarmerie n'eût reçu le signal de départ. Victorin fut arrêté et conduit au régiment qui tient garnison près Paris; et aujourd'hui la garde l'emmène devant le 2^e Conseil de guerre pour y répondre à une accusation de désertion et de mise en gage de ses effets.

M. le président, au prévenu: Pourquoi avez-vous abandonné votre drapeau sans l'autorisation de vos supérieurs?

Le prévenu: Je n'avais pas l'intention de désertir; mais j'avais furieusement envie de voir le pays et la payse; et puis, à vous parler franchement, je dois vous dire que j'étais sur la route qui conduit à celle de ma garnison quand les gendarmes vinrent m'empoigner; je me rendais dans ce moment là.

M. le président: C'est fâcheux pour vous que vous n'ayez pas songé un quart-d'heure plus tôt; vous auriez au moins, pour vous défendre, la ressource de parler du repentir de votre faute et de votre bonne volonté.

Le prévenu: Si j'avais pas tant tenu au pays, je serais parti la veille, mais il y avait quelque chose là, qui me disait toujours: A demain la rentrée au régiment! et voilà comment les gendarmes et moi nous nous sommes rencontrés.

M. le président: Vous êtes aussi prévenu d'avoir mis votre pantalon en gage.

Le prévenu: Non, faites excuses, mon colonel, j'avais un pantalon du cousin et le pantalon de cavalerie était resté chez Caroline la payse, qui m'avait promis de le garder. Les gendarmes n'ont pas voulu me permettre d'aller le chercher.

M. le président: C'était pour mieux favoriser votre désertion que vous donniez à une femme votre pantalon à garder; mais sur ce point vous n'êtes pas d'accord avec elle, car il paraît qu'elle le retenait parce que vous lui deviez de l'argent.

Le prévenu: Oh! Dieu de Dieu! Caroline est incapable de ça. Je lui dois c'est vrai, et je ne le nierai jamais de ma vie. Mais si Caroline gardait mon pantalon, c'est qu'elle voulait avoir celui de me revoir auprès d'elle; ce que j'avais promis en effet. Mais Caroline retenir ce vêtement pour de l'argent! Oh! non, colonel; il y a erreur; car autrement je renierais la payse, à preuve que si vous voulez me le laisser aller chercher, je le rapporterai sans payer.

Sur ce dernier chef, le 2^e Conseil de guerre s'est montré indulgent en acquittant la pauvre Victorin de cette partie de la prévention, mais sur le chef de désertion, enchaîné par le texte de la loi, il a condamné le prévenu à trois ans de travaux publics.

Degaud, fantassin du 9^e léger, est amené devant le Conseil de guerre sous la prévention grave d'insultes par propos et par gestes envers son supérieur, le sergent Mancaux. Une grande bouche entrouverte, de grands yeux hébétés, donnent à ce prévenu une physionomie des plus stupides. Sans être précisément atteint d'aliénation mentale, le pauvre Degaud ne paraît pas jouir pleinement de toutes ses facultés intellectuelles. Aussi, en le voyant arriver sous la capote grise chacun se demande si cet homme, probablement inutile, si non embarrassant dans une compagnie, ne serait pas mieux employé à pousser la charrue dans les champs.

Le 24 novembre dernier, le malheureux Degaud se trouvait au peloton de punition; comme le temps était mauvais, on lui avait recommandé de graisser le canon et les batteries de son fusil. Quelques instans avant l'exercice, Degaud se rend à la cuisine du quartier, saisit un pot rempli de graisse et couvre son arme de graisse de plusieurs lignes d'épaisseur; puis il s'avance vers le peloton qui va manœuvrer. A la vue de cette arme si grossièrement enduite, le sergent Mancaux adresse à Degaud de vifs reproches. Degaud, mécontent, jette son fusil à terre. Aussitôt le sergent lui ordonne de se rendre à la salle de police; mais Degaud refuse d'obéir. Dans sa fureur, il saisit sa capote avec ses dents, la déchire, jette sa giberne, son sac, se dépouille de tout l'accoutrement militaire. Dans cette situation d'esprit, il ouvre ses grands bras et marche vers le sergent qu'il veut étreindre; le sergent se recule et le repousse de la voix et du geste. Degaud fait agir ses bras comme les branches d'un télégraphe. Les hommes du peloton rompent les rangs, s'emparent du malheureux Degaud et l'entraînent vers la prison du corps. Alors des expressions injurieuses et outrageantes furent proférées par Degaud contre son supérieur. Tels sont les faits qui ont motivé sa mise en jugement.

Amené à l'audience, il n'a répondu aux questions de M. le président Michel, colonel du 29^e de ligne, que par des monosyllabes.

Le Conseil, après avoir entendu le commandant-rapporteur et le défenseur du prévenu, a déclaré Degaud non coupable à l'unanimité des voix et a ordonné sa mise en liberté.

Nous avons annoncé hier le terrible incendie qui a éclaté dans l'appartement de M. Patorni, avocat.

M. Patorni avait, le soir même chez lui, plusieurs amis parmi lesquels se trouvait un des employés de la compagnie d'assurances mutuelles. M. Patorni, peu de jours avant, lui avait donné les notes nécessaires pour qu'il eût à faire dresser sa police d'assurance. L'employé avait négligé de s'acquitter de ce soin, bien qu'il eût promis d'apporter la police le soir même. M. Patorni le lui reprochait en plaisantant. « Si le feu prenait ce soir chez moi, lui disait-il, ce serait un peu dur. » Et deux heures plus tard les flammes avaient presque tout dévoré.

La compagnie d'assurances mutuelles s'est empressée de faire savoir à M. Patorni qu'elle le considérait comme assuré avant l'incendie.

La nuit dernière, on a trouvé, rue de la Coutellerie, un enfant nouveau-né qui respirait encore. On l'a porté de suite au poste du Château, où M. le commissaire de police Blavier a été immédiatement appelé.

Une femme qui se trouvait au poste, où elle avait été conduite pour rupture de ban, a donné les premiers soins à l'enfant, et elle l'a porté à l'hospice de la Maternité.

Il paraît établi qu'aucun accouchement récent n'a eu lieu rue de la Coutellerie, et l'enfant a dû y être apporté d'un quartier voisin.

Avant-hier, entre quatre et cinq heures après midi, trois accidents malheureux sont venus, en quelques instans, affliger le quartier Bonne-Nouvelle.

Un ouvrier maçon, travaillant au bâtiment en construction sur le boulevard, vis-à-vis le théâtre du Gymnase, est tombé de l'échafaudage sur le pavé, où il est mort sans pouvoir articuler un seul mot. Cinq minutes après, un autre ouvrier est aussi tombé de son échafaudage, et s'est cassé la cuisse. Au même instant, un homme, passant rue Poissonnière, a été écrasé entre deux voitures.

Hier, à dix heures, le sieur G..., ouvrier, âgé de 25 ans, après avoir perdu une assez forte somme à la maison de jeu 113, au Palais-Royal, a tenté de passer une pièce de 20 fr. fausse, en la plaçant sur le tapis. Arrêté pour ce fait, ce pauvre diable a été conduit au poste de la place du Palais-Royal, où il a passé la nuit. Ce matin le commissaire de police l'a envoyé à la préfecture.

Ajoutons que, du moins, ce sera là le dernier exemple d'un crime commis dans les maisons de jeu: demain, à minuit, elles sont supprimées à jamais.

A M. le directeur de la Gazette des Tribunaux.

Paris, le 30 décembre 1837.

Monsieur, Je viens réclamer contre une erreur contenue dans l'annonce de votre journal d'hier, d'une nouvelle Compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, la *Mimere judiciaire*; le rédacteur de cette annonce parle de la *Thémis* comme de la première et de la seule compagnie qui se soit établie en France dans ce genre; il y a eu de sa part,

dans cette assertion, une double inexactitude que je vous prie de vouloir bien relever dans votre plus prochain numéro.

La Thémis a fondé sa société le 24 juillet 1834, et la Gazette des Tribunaux, du 6 février précédent, publiée dans ses annonces légales la première Société, que j'ai formée à Paris, pour dix années, pour la poursuite des procès et la rentrée des créances à ses risques et périls. Cette entreprise a reçu depuis divers changements que l'expérience a fait naître, et enfin elle vient, il y a quelques mois, d'être transformée en une Société en commandite par actions, sous la dénomination de LA JUSTICE, Compa-

gnie générale d'assurance pour les rentrées des créances, poursuites de procès et recouvrements tant sur Paris et les départements, que sur l'étranger, aux frais, risques et périls de la Compagnie, dans le même local qu'elle occupait depuis trois ans, rue et carrefour Gaillon, 25.

J'ai l'honneur de vous saluer, L'un des directeurs-gérants de la Justice, LE BOURGEOIS DU CHERRY, avocat.

— A la veille du jour de l'an, nous croyons devoir rappeler à nos lec-

teurs le joli volume intitulé les GROTESQUES, contenant 10 belles gravures et un texte instructif et amusant. On le trouve à Paris, chez l'éditeur, rue de Rivoli, 50 bis, et dans tous les dépôts de publications à bon marché; en province, chez tous les libraires.

— Un des plus élégans magasins de la rue Vivienne, celui de M. MULOT, renommé pour ses articles de nouveautés, vient de faire une très considérable réduction sur un des articles les plus usuels de la toilette. Les gants glacés d'hommes et de dames se vendent maintenant 28 sous, seulement chez M. MULOT, fabricant, rue Vivienne, 18.

FURNE et Co, 39, quai des Augustins. — Charles GOSSELIN et Co, 9, rue St-Germain-des-Prés. — PERROTIN, 1, place de la Bourse.

WALTER SCOTT, ŒUVRES TRADUITES PAR DEFAUCONPRET,

Pour paraître incessamment par Hivraisons de 50 c., chez CH. GOSSELIN et ROSSIGNOL, ancienne maison Perrotin.

WALTER SCOTT, TRADUIT PAR DEFAUCONPRET.

Seconde série, renfermant ses MÉMOIRES et ses œuvres littéraires. 10 vol. in-8, ornés de gravures sur acier.

Renfermant les romans historiques, les romans poétiques et l'histoire d'Écosse. 30 v. in-8, pap. fin des Vosges sat., ornés de 121 grav. sur acier, cartes, titres gravés, etc. N. B. Le prix des 30 volumes est de 115 fr. Ces 30 volumes seront expédiés francs de port et d'emballage à toute personne qui en fera la demande à l'un des éditeurs. Le paiement aura lieu à la remise du ballot. — Il n'est pas nécessaire d'affranchir la lettre de demande. — On trouve aux mêmes conditions, chez les mêmes libraires, les ŒUVRES DE COOPER, traduites par DEFAUCONPRET, 14 vol. in-8, ornés de 55 gravures. Prix : 49 fr.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR EN FER DE LA MARNE.

MM. les Actionnaires de la Compagnie générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche 14 janvier 1838, au siège de la société, rue d'Angoulême, 2, à deux heures précises, à l'effet d'être les six membres qui doivent composer le conseil de surveillance et d'entendre diverses communications du gérant sur la position favorable de l'entreprise.

Le gérant de la Société, EDMOND TAVENET AÎNÉ.

RUE VIVIENNE, 20, ÉTRENNES. AU PREMIER.

Les magasins de A. MAIGRET, offrent cette année une réunion de meubles et de sièges du meilleur goût et des plus confortables.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M. Louis-Jules Chardin, qui en a la minute, et son collègue, M. Justin Louvenot, notaires à Paris, les 4, 6, 8, 10, 11, 15 et 20 décembre 1837.

Contenant les statuts de la société en commandite et par actions formée pour la publication d'un journal connu sous le titre principal de : le Droit, journal général des Tribunaux; et ainsi désigné par suite de la réunion de l'ancien journal le Droit avec le Journal général des Tribunaux; dont la société a été dissoute aux termes de l'acte présentement extrait.

Lesdits statuts réglés entre 1° M. Auguste BAUGRAND, notaire à St-Denis (Seine), y demeurant;

2° M. Édouard DE NAUROIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 12;

3° M. Bernard-Édouard CHEWBACH, artiste peintre demeurant à Paris, rue de Provence, n. 61;

4° M. Prosper-Adolphe JOUTY, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 68. Ayant agi tous quatre comme commissaires délégués aux effets exprimés audit acte par les actionnaires de la société en commandite et par actions créés pour l'exploitation du Journal général des Tribunaux, nommés audit acte fonctions de commissaires par une délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de ladite société, séance du 14 novembre 1837 et dont copie conforme a été annexée à l'acte ci-extrait, d'une part;

Divers actionnaires commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Et M. François-Frédéric PATRIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Savoie, 6, encore d'autre part.

Il appert entre autres choses ce qui suit : Une société a été formée pour la publication et l'exploitation d'un journal sous le titre principal de le Droit, journal général des Tribunaux ayant pour objet comme les deux journaux qu'il remplace, les tribunaux, la jurisprudence et la législation.

La société se compose d'un gérant seul responsable et d'associés commanditaires. M. Patris a été nommé gérant responsable de ladite société.

Il a été dit que les autres parties dénommées en tête de l'acte ci-extrait, ne pourraient être jamais considérées que comme commanditaires, et n'être soumises à aucun appel extraordinaire de fonds.

La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du 4 décembre 1837. La raison sociale est PATRIS et Co. Le siège de la société est à Paris, quai des Orfèvres, 40.

L'acte de la société ainsi constituée se compose :

1° De la propriété de l'ancien journal le Droit, acquise par les actionnaires autres que M. Patris.

2° Du droit à la jouissance locative des différents lieux où s'exploitait ce journal.

3° Des différents objets mobiliers servant à l'exploitation de ce journal et qui se trouvaient dans lesdits lieux.

4° De la propriété du Journal général des Tribunaux qui est définitivement réunie à celle du Droit.

Et 5° des divers objets mobiliers servant à l'exploitation de ce journal, et dont l'état a été annexé à l'acte présentement extrait.

Le tout approuvé par MM. de Naurois, Chewbach, Baugrand et Jouty, es-dits noms, à la nouvelle société formée par l'acte ci-extrait pour une valeur de 35,000 fr.

En conséquence de l'adjonction du Journal général des Tribunaux au journal le Droit, MM. de Naurois, Chewbach, Baugrand et Jouty, es-dits noms, ont déclaré par l'acte ci-extrait qu'à partir du 5 décembre 1837, ledit Journal général des Tribunaux cessait de paraître, et l'objet de la société qui avait été formée par acte sous seings privés, en date à Paris du 29 septembre 1836, enregistré à Paris le 30 septembre 1836, folio 29 R, case 2 et 3 par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits, et déposé pour minute à M. Bouard, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le 30 septembre 1836, pour l'exploitation du susdit journal, se trouvant ainsi anéanti, M. de Naurois, Chewbach, Baugrand et Jouty en usant des pouvoirs qui leur ont été conférés par les actionnaires de ladite société, ont prononcé formellement par l'acte ci-extrait la dissolution de la société du Journal général des Tribunaux. Pour être la dissolution ainsi pro-

noncée, publiée, suivant la loi, en même temps que les statuts arrêtés par l'acte ci-extrait.

Il a été dit que MM. les actionnaires et commissaires de la société du Journal général des Tribunaux opéreraient ainsi qu'ils aviseraient la liquidation du passif de ladite société. La nouvelle société constituée par l'acte ci-extrait n'ayant entendu assumer aucune charge à cet égard, sauf pour ce qui concernait les abonnements dudit Journal général des Tribunaux, dont le terme n'était pas encore échu et dont le prix avait été recouvré par ladite société.

Le fonds social est représenté par cinquante quatre actions au capital nominal de 5000 fr. ou au total de 270,000 fr.

Lesdites actions forment une seule série de 1 à 54 et porteront le timbre sec de la société, seront signées par le gérant et l'un des membres du conseil de surveillance et extraites d'un registre à souche qui restera déposé entre les mains de M. Chardin, l'un des notaires de la société et seront délivrées aux actionnaires par le gérant.

Ces actions ont été souscrites par les actionnaires dénommés audit acte.

Les actions seront nominatives. Elles ne pourront être subdivisées, et pendant les deux premières années de la durée de la société, l'aliénation n'en pourra avoir lieu qu'entre actionnaires de ladite société, sauf les exceptions mentionnées audit acte.

Sur le prix des actions et fractions d'actions formant le fonds social, et montant à 270,000 fr., il a été dit qu'il a été constaté dans l'acte présentement extrait :

1° La somme de 35,000 fr., en la valeur du Journal général des Tribunaux, réunie à l'acquisition du journal le Droit, ci 35,000 fr.

Et 2° en espèces 100,000 fr., ci 100,000 fr.

En tout 135,000 fr., ci 135,000 fr.

En sorte qu'il ne reste plus que mêmes sommes à exiger des actionnaires.

En suite de l'acte ci-extrait se trouve cette mention :

Enregistré à Paris, premier bureau, le 26 décembre 1837, fol. 60, verso, case 6, reçu 5 fr. pour dissolution de société, 5 fr. pour société et 1 fr. pour décime. (Signé V. Chemin.)

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 19 décembre 1837, enregistré et déposé pour minute à M. Desaignes, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui le 20 décembre 1837, contenant reconnaissance d'écriture.

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Joachim-Adolphe SERPOLET DE SAINTE-ANNE, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57, seul gérant responsable, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

Ladite société a pour objet :

1° Le placement moyennant une commission réglée de gré à gré ou sous autres avantages déterminés à forfait, des actions ou autres valeurs à émettre par les sociétés anonymes ou en commandite qui seront créées à l'avenir et dont les statuts auront été préalablement approuvés par un comité spécial de censure;

2° La négociation pour compte d'autrui de toutes les valeurs industrielles déjà existantes et reposant sur des garanties reconnues.

Le tout avec le concours et par les soins d'intermédiaires intéressés comme actionnaires aux opérations de la compagnie, et institués par son administrateur dans tous les arrondissements du royaume et dans les principales villes de l'étranger, ou il sera jugé utile.

Elle pourra en outre se charger de la constitution, de l'organisation et de la formation du capital social de toutes les sociétés anonymes ou en commandite dont les projets auront été soumis par elle à une étude préalable et approuvés par un comité spécial de censure; enfin elle représentera aux assemblées générales d'actionnaires tous les intérêts qui lui conféreront leurs pouvoirs, et touchera pour leur compte tous intérêts et dividendes.

La durée de la présente société a été fixée à 15 années qui commenceront à courir le 1er janvier 1838, pour finir le 31 décembre 1852.

Elle pourra être prorogée sur la proposition de l'administrateur, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

La raison sociale sera SERPOLET DE SAINTE-ANNE et Comp.

La société sera administrée par M. Serpolet de Sainte-Anne, sous la surveillance d'une commission instituée par les actionnaires.

Elle prendra la dénomination de l'Industrie,

et M. Serpolet de Sainte-Anne le titre d'administrateur.

Le siège de la société est établi à Paris, place des Petits-Pères, 9; il pourra être transféré par l'administrateur, du consentement de la commission de surveillance, dans tout autre endroit de la même ville.

M. Serpolet de Sainte-Anne aura seul la signature sociale; il ne devra en faire usage que pour les affaires de la société et ne pourra la déléguer que par une procuration authentique et pour les cas d'absence ou d'empêchement.

Le fonds social est fixé à la somme de 300,000 fr. et divisé en 1,200 actions de 250 fr. chacune, le prix en est payable comptant.

Elles sont nominatives, ou au porteur au choix du titulaire.

Sur les 1,200 actions composant le fonds social, les 240 premières sont attribuées à M. Serpolet de Sainte-Anne, mais elles demeureront à la souche pour garantie de sa gestion et ne pourront jamais en être détachées; ces actions produiront intérêt pour leur valeur nominale et donneront droit comme les autres à un dividende proportionnel.

L'administrateur débaudra, réglera et signera seul les conventions à intervenir entre la société et les tiers pour les placements et négociations d'actions et valeurs industrielles, et généralement pour toutes les opérations de la société.

Il fera seul les recettes et dépenses et tous les actes d'administration et pourra aliéner les valeurs appartenant à la société pour subvenir aux dépenses sociales.

Enfin, il représentera la société dans toutes les affaires où elle sera intéressée, suivra toutes instances, passera et signera tous actes et transactions.

Tous pouvoirs ont été donnés pour les publications des présentes au porteur d'un extrait.

ÉTUDE DE M^U BEAUVOIS, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 22 décembre 1837, enregistré le 28 du même mois, par Chambert, ledit acte fait entre M. Michel-Alexandre GRIMAULT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 44 et 46, ci-devant et présentement rue du Petit-Carreau, 1er; et M. Louis-Marie-Alphonse LONGLAS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 20.

Il appert que la société contractée par les susnommés sous la raison GRIMAULT et LONGLAS, pour le commerce et la fabrication de chapeaux en tissu de laine dont le siège était à Paris, susdite rue Neuve-St-Eustache, 44 et 46, et la durée de 12 années à partir du 1er juillet 1833, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 5 juin 1833, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour.

Que le sieur Grimault est nommé liquidateur de la société dissoute, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 décembre 1837, enregistré le 29 du même mois, par Chambert; ledit acte fait entre M. Jean-Louis-Claude LALLEMANT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 16, et M. Albin CHAPPELLIER, commis-marchand, même demeure.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale LALLEMANT et CHAPPELLIER, pour l'exploitation du commerce de peausserie, dont le siège est à Paris, rue Mauconseil, 16, dans le local où le sieur Lallemant exerce déjà ce commerce.

Que les associés gèreront en commun et auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Que le fonds social est de 80,000 fr. tant en espèces qu'en marchandises.

Qu'enfin la durée de la société est fixée à trois années, à partir du 1er janvier 1838, avec faculté réservée au sieur Lallemant de se retirer au bout de deux années, en prévenant six mois d'avance, auquel cas la société sera dissoute.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 décembre 1837, enregistré le 28 du même mois par Chambert; ledit acte fait entre M. Joseph-Clovis HADENGUE, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2; et Auguste VINCENT, négociant, demeurant aussi à Paris, passage des Panoramas, 15.

Il appert, que la société en nom collectif, contractée entre les susnommés sous la raison HADENGUE et VINCENT, par acte du 26 octobre 1837, enregistré et publié, pour l'achat et la vente des draperies et nouveautés, et dont la durée avait été fixée à huit années à compter du 1er novembre 1832, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 1er janvier 1838;

Que M. Hadengue est nommé liquidateur de la société dissoute, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation, et qu'il continue le même genre d'affaires dans le même local.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 23 décembre 1837, enregistré le 28 du même mois par Chambert; ledit acte fait entre M. Joseph-Clovis HADENGUE, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2; et Auguste VINCENT, négociant, demeurant aussi à Paris, passage des Panoramas, 15.

Il appert, que la société en nom collectif, contractée entre les susnommés sous la raison HADENGUE et VINCENT, par acte du 26 octobre 1837, enregistré et publié, pour l'achat et la vente des draperies et nouveautés, et dont la durée avait été fixée à huit années à compter du 1er novembre 1832, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 1er janvier 1838;

Que M. Hadengue est nommé liquidateur de la société dissoute, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation, et qu'il continue le même genre d'affaires dans le même local.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 20 décembre 1837; enregistré le 28 dudit, par Chambert qui a reçu les droits; ledit acte fait entre M. Marius RAMPAL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou au Marais, 21, et 1° M. Ossian VERDEAU, négociant, demeurant au Moulineau de Meudon près Paris; 2° M. Joseph LACOUR, négociant, commissionnaire, demeurant à Paris, place Dauphine, 6;

Il appert qu'une société en commandite dont M. Rampal est le gérant responsable, a été formée entre les susnommés et tous souscripteurs d'actions qui adhèrent audit acte, pour l'exploitation d'une maison de commission pour la vente et l'achat de marchandises sous la raison sociale Marius RAMPAL et Comp.

Que le siège de la société sera à Paris. Que M. Rampal en sa qualité de gérant a seul la signature sociale.

Que le fonds social est fixé à deux millions de francs, représenté par 2,000 actions nominatives, de 1,000 fr. chacune dont le montant est payable lors de la délivrance.

Que M. Rampal est souscripteur de 100 actions. Que MM. Verdeau et Lacour, à titre de commandite, ont souscrit savoir : le premier, pour quatre actions; et le second, pour 10.

Qu'enfin la durée de la société est de 10 années, à partir du 1er janvier 1838. Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées fait triple le vingt décembre mil huit cent trente sept, enregistré le vingt-huit décembre appert que le sieur Joseph POLY, demeurant à Paris, passage Choiseul, 80, s'est retiré de la société formée entre lui et le sieur Jean-Fossier PETON, demeurant à Paris, rue Castiglione, 1, et Claude DEVILLE-CAVELLIN, demeurant passage Choiseul, 80, sous la raison sociale BEVILLE et Comp., pour le commerce de vin, eau-de-vie et liqueurs, suivant acte du 10 septembre 1836 enregistré le 15; que cette retraite a eu lieu ledit jour 20 décembre 1837, et que la société continue entre les deux associés restans, sous la même raison sociale; que la signature sociale appartient à l'avenir, à chacun des associés et que les bénéfices sont partagés par moitié, et les pertes supportées dans la même proportion; que le siège social est toujours passage Choiseul, 80.

Par acte reçu par M. Buchère, notaire, à Paris, et l'un de ses collègues, le 26 décembre 1837; la société établie suivant acte reçu par ledit M. Buchère et l'un de ses collègues le 6 mai 1833, par MM. Joseph-Vital BURNET et Pierre-Philippe FEVRIER, bijoutiers, demeurans à Paris, rue Michel le-Comte, 28, sous la raison BURNET et FEVRIER, pour la fabrication et le commerce de la bijouterie par colportage, a été dissoute à partir du 25 décembre 1837.

Pour extrait :

BUCHERE.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 19 décembre 1837, enregistré le 26 du même mois, par Frestier qui a reçu 9 fr. 90 c., décime compris.

Il appert : que la société en nom collectif, formée par acte sous seings privés du 1er novembre 1836, enregistré et publié, pour neuf années consécutives à partir dudit jour 1er novembre 1836;

Entre le sieur François-Alexandre ROUX, marchand de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Cloître St-Merry, 3, et le sieur Alexandre-Joseph BOURGET, aussi marchand de produits chimiques, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Sous la raison sociale A. ROUX et BOURGET. A été dissoute d'un commun accord, à partir du 19 décembre 1837, et que le sieur Jules-Henri-André Bohaire, demeurant à Paris, rue St-Denis, 43, a été nommé liquidateur de ladite société.

Dont extrait à Paris, le 27 décembre 1837.

BOURGET.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 17 décembre 1837, enregistré;

Il appert : que M. Georges-Jacques DEVENING père, marchand tailleur d'habits et M. André-Antoine DEVENING, son fils, travaillant avec lui, demeurant tous deux rue de la Verrière, 55,

Ont formé une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale DEVENING père et fils, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, susdite rue de la Verrière, 55.

Ladite société a été formée pour deux ans à partir du 15 juillet 1837.

Le sieur Devening père est seul administrateur gérant de ladite société, mais nul billet ne peut être souscrit par les associés séparément.

Suivant acte passé devant M. Olagnier, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 26 décembre 1837, enregistré. M. Charles-Joseph Adolphe de CHEZELLES, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 1, a formé entre lui d'une part, et les souscripteurs d'actions dont sera ci-près parlé, lesquels ne seront que simples commanditaires, d'autre part; une société ou compagnie d'assurances générales contre l'incendie, à primes fixes qui devra porter le titre de prévoyance. Il a été dit que ladite société était créée pour 99 années, et qu'elle était définitivement constituée à compter du jour de l'acte dont est extrait. Que la raison sociale serait DE CHEZELLES et Co. Que le siège de la société serait à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

Que M. de Chezelles serait directeur, qu'en col-

te qualité il administrerait toutes les opérations et affaires de la société, qu'il pourrait transiger et compromettre pour toutes les affaires litigieuses ou pouvant donner lieu à des contestations. Le capital social a été fixé à 10 millions de francs, divisés en 10,000 actions de 1000 fr. chacune.

Pour extrait : Signé, OLAGNIER.

AVIS DIVERS.

Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, du 13 mars 1817, M. Isaac Léon, avait été condamné à treize mois de prison pour vol. Après avoir subi sa peine en 1818 il reprit ses habitudes ordinaires. Depuis, voulant se relever de la déchéance qu'il a encourue aux termes de l'article 13 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, il a sollicité et obtenu des certificats de résidence et de bonne conduite, et il a déposé à la Cour royale une requête afin d'être réhabilité de la peine prononcée contre lui par le jugement susdit.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 1er janvier. (Point de convocations.) Du mardi 2 janvier.

Yadet fils, négocians en broderie, concordat. 10 Marmo, limonadier, syndicat. 10 Tisserson, entrepreneur de charpente, id. 10 Laplatte, ébéniste, id. 12 Groffré frères, chapeliers, concordat. 12 Vandemerghel, brasseur, clôture. 2 Boivin, serrurier, id. 3 Daudin, md épicerie, vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Janvier. Heures.

Burnouf, commissionnaire de roulage, le 3 3 Couilloud, menuisier, le 3 2 Anger, mécanicien, le 3 3 Randon frères, carroyeurs, le 4 1 Gautier, limonadier, le 5 12 Reynolds, libraire, le 5 1 Rouderon, md épicerie, le 5 2 Mornet, limonadier, le 5 3

Veuve Delore, tenant maison garnie, le 8 10 Cirque Olympique, le 8 1 Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque-Olympique, le 8 1 Veuve Despagnat, ayant tenu des bains, le 8 2 1/2

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 5 décembre 1837.

V. Tardé, négociant et commissionnaire, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13 et 15. Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Du 28 décembre 1837. Mantelier, tailleur, à Paris, rue des Quatre-Vents, 5. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Lacroix fils, tailleur, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 30. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Simonot, limonadier, à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 43. — Juge-commissaire, M. Henry; agent, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

Du 29 décembre 1837. Lemelle-leville, marchand de chevaux, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 30. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Moizard, rue de Caumartin, 9.

DECÈS DU 28 DÉCEMBRE. M. Pichard, place de la Madeleine, 26. — Mme veuve Boyer, rue Louis-le-Grand, 23. — M. Mogier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. — M. le comte Reinhard, membre de l'Institut, rue Saint-Lazare, 58. — Mlle Hue, rue de l'Échiquier, 23. — M. Achard, mineur, rue Bourbeau Villeneuve, 57. — Mme Finot, née Scallot, rue Charlot, 6. — M. Rigollet, rue Montmorency, 34. — Mme veuve Dejou, née Javary, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 244. — M. Geshin, rue Hildelsh-Berlin, 13. — M. Gerbois, mineur, rue de Sévres, 53. — M. Landrin, rue de Bièvre, 32. — M. Robbe, rue Neuve-Saint-Roch, 41. — M. Smith, rue de Chaillot, 73. — Mlle Poulain, mineurs, rue de la Pépinière, 7. — M. Belprey, passage Saint-1.

BOURSE DU 30 DÉCEMBRE.

A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas. 5 % comptant... 107 95 108 15 107 95 108 15 — Fin courant... 108 — 108 30 108 — 108 30 — 3 % comptant... 78 70 79 — 78 70 79 — — Fin courant... 78 75 79 15 78 75 79 10 — R. de Napl. comp. 98 — 98 10 98 — 98 10 — — Fin courant... 98 5 98 10 98 — 98 10

Act. de la Banq. 2540 — Krapp. rom... 100 5/8 Obl. de la Ville. 1175 — del. act. 20 1/